



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02415S0004

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Etienne-de-Chigny (37) reçue le 24 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2015 ;

- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Etienne-de-Chigny consiste en :
 - une extension du zonage d'assainissement collectif existant, raccordant d'une part, une trentaine d'habitations supplémentaires dans le secteur « Vieux bourg », situé à l'Est de la commune ; et d'autre part, une vingtaine d'habitations dans la nouvelle zone d'activité concertée des « Terres Noires » dans le secteur « Pont de Bresme », situé au Sud de la commune,
 - le maintien d'un assainissement non collectif pour le reste de la commune, notamment les secteurs du bourg élargi (« Hautes maisons », « Ruaux », « Moulins Glabert ») et « Queue de Merluche » au Nord,
- Considérant que, d'après le dossier fourni, les sols de la commune présentent une faible capacité à l'infiltration,
- Considérant que, d'après le dossier fourni, certaines installations de l'assainissement non collectif en place sont susceptibles de présenter des risques pour l'environnement ou la santé humaine,
- Considérant que l'assainissement collectif de la commune est raccordé à deux stations d'épuration des eaux usées, respectivement situées à Vieux bourg et à Pont de Bresme, toutes deux rejetant dans le cours d'eau voisin, la Bresme, affluent de la Loire,
- Considérant que la station d'épuration dite « Pont de Bresme » est située en secteur inondable (sensibilité forte du risque inondation par remontée de nappe), et enregistre une surcharge hydraulique en périodes pluviales, pouvant générer des rejets d'eaux usées dans les milieux naturels,
- Considérant que la station d'épuration dite du « Vieux bourg » connaît un fonctionnement « moyen à mauvais » et connaît également des épisodes de surcharge hydraulique en périodes pluviales, pouvant générer des rejets d'eaux usées dans les milieux naturels,

- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement évoque deux options pour remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration dite du « Vieux bourg », à savoir la création d'une nouvelle station d'épuration à proximité ou le raccordement à celle de Luynes (commune voisine à l'Est), station elle-même en situation de surcharge,
- Considérant que le dossier fourni ne présente pas d'éléments suffisamment précis pour s'assurer qu'il sera remédié aux dysfonctionnements de l'assainissement collectif du secteur du Vieux bourg (calendrier, station d'épuration de rattachement), et que de ce fait, il ne permet pas d'apprécier les potentielles incidences sur l'environnement de l'extension du zonage d'assainissement collectif,
- Considérant la présence de deux sites Natura 2000 dans le lit de la Loire (« La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes » et « Vallée de Loire d'Indre et Loire ») et d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Loire tourangelle », au débouché même de la Bresme,
- Considérant que les éléments fournis par le dossier n'apportent pas la démonstration d'une absence d'incidence significative de la révision du zonage sur la conservation des sites Natura 2000 et sur les milieux naturels sensibles environnants, la Bresme notamment,
- Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence, à terme, sur la qualité de la masse d'eau superficielle FRGR0314 « La Bresme et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire »,
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Etienne-de-Chigny est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 16 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques Lucbéreilh

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)